RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19 novembre 2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation » Courriel : pe-investissements@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-107**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région d'outre-mer Mmes et MM. les Préfets de département d'outre-mer Mmes et MM. les DAAF Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional et de Conseil départemental d'outre-mer M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASAF : SG– DGPE Ministère de l'intérieur et des outre-mer ODEADOM MEFSIN: Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

OBJET : Mise en œuvre d'une aide à l'investissement contribuant à la transition agro-écologique pour les Outre-mer dans le cadre de la planification écologique

Filière(s) concernée(s) : Toutes filières

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Résumé : Dans le cadre de la planification écologique, ce dispositif d'aide vise à financer des aides à l'investissement pour la production de fruits et légumes, la décarbonation de l'activité d'élevage et la gestion de la biomasse, ainsi que le matériel permettant de réduire le recours aux produits phytosanitaires.

Bases juridiques :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement *de minimis* entreprise » ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'Aide d'Etat SA 107520 (2023/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er et articles L. 253-6 et D. 253-44 à D. 253-44-3 ;
- Décision N° INTV-SIIF-2024-17 relative à la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des matériels concourant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et contribuant à la transition agro-écologique ;
- Décision N° INTV-SIIF-2024-26 relative à la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des serres contribuant à la transition agro-écologique dans le cadre de la planification écologique
- Décision N° INTV-SIIF-2024-27 relative à la mise en œuvre d'une aide à l'investissement dans des matériels de stockage et d'épandage moins émissifs au titre de la planification écologique ;
- Décision N° INTV-SIIF-2024-29 relative à la mise en œuvre d'une aide à l'investissement dans des matériels pour les fruits et légumes dans le cadre de la planification écologique ;
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;
- Avis du Conseil d'administration du 19 novembre 2024,

Sommaire

Objet et champ d'application de l'aide **5**

Financement du dispositif **5**

Conditions d'éligibilité **5**

1.1. Conditions liées aux demandeurs 5

1.1.1. Demandeurs éligibles 5

1.1.2. Demandeurs inéligibles 6

1.2. Conditions liées aux investissements et dépenses 7

3.2.1. Investissements et dépenses éligibles 7

3.2.2. Investissements et dépenses inéligibles 7

3.3. Conditions liées à la réalisation du projet 8

3.4. Conditions liées aux crédits disponibles 8

3.5. Conditions liées au cumul des aides publiques 8

3.6. Attestation et engagements du demandeur de l'aide 9

Article 4. Détermination du montant de l'aide **10**

4.1. Intensité de l'aide et majoration 10

4.2. Seuil et plafonds d'aide 10

Article 5. Procédure de demande d'aide et d'octroi de l'aide **10**

5.1. Modalités de dépôt de la demande d'aide 11

5.2. Période de dépôt de la demande d'aide 11

5.3. Constitution de la demande d'aide 11

5.4. Instruction de la demande d'aide 13

5.5. Octroi et notification de l'aide 13

Article 6. Demande de paiement **14**

6.1. Modalités de dépôt de la demande de paiement 14

6.2. Période de dépôt de la demande de paiement 14

6.3. Constitution de la demande de paiement 14

6.4. Instruction des demandes de paiement 15

6.5. Paiement des demandes par FranceAgriMer 15

Article 7. Contrôles administratifs et sur place **16**

Article 8. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue **16**

Article 9. Sanctions **16**

Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil **16**

Article 11. Entrée en vigueur **17**

ANNEXE I : Liste des investissements spécifiques IRRIGATION avec OAD obligatoire **18**

ANNEXE II : Liste des investissements spécifiques IRRIGATION hors OAD **20**

ANNEXE III : Liste des investissements éligibles (hors matériels spécifiques) 21

Objet et champ d'application de l'aide

Dans le cadre des crédits issus de la planification écologique, un dispositif d'aide est mis en place pour accompagner les exploitations d'Outre-mer, visant notamment à l'accélération de la transition vers une agriculture plus verte, plus performante, compétitive et permettant d'assurer la souveraineté alimentaire.

Cette aide couvre les départements d'Outre-mer.

Financement du dispositif

Le présent dispositif d'aide est financé par le Ministère chargé de l'agriculture dans la limite d'une enveloppe de 9,1 millions d'euros.

Ce budget vient compléter, spécifiquement pour les départements d'outre-mer et pour les matériels annexés à la présente décision, les budgets alloués par les dispositifs prévus par les décisions N°INITV-SIIF- 2024-17, INTV-SIIF-2024-26, INTV-SIIF-2024-27 et INTV-SIIF-2024-29 susvisées. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles.

A l'ouverture du dispositif, un budget de 4,6 M€ est ouvert pour les départements de Mayotte, Guyane, Guadeloupe et Martinique. Une enveloppe complémentaire de 4,5 M€ complètera le budget alloué au dispositif au moment de l'extension du dispositif à La Réunion, le 1er février 2025.

Conditions d'éligibilité

1.1. Conditions liées aux demandeurs

1.1.1. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

A. les exploitants agricoles à titre principal[1], à titre individuel ou sociétaire, tel un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ou les lycées agricoles exerçant une activité agricole primaire, hors aquaculture.

B. les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

C. les entreprises de travaux agricoles (ETA) ;

D. les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) si elle est constituée uniquement d'entreprises visées au point A. du présent article ;

E. les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;

F. les instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales ;

G. les organisations de producteurs (OP), telles que définies à l'article 152 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et reconnues par arrêté ministériel ;

[1] Dans le cas de forme juridique sociétaire, au moins un des associés doit être exploitant à titre principal, sauf pour les GAEC pour lesquels tous les associés doivent être exploitants à titre principal.

H. les sociétés coopératives agricoles de type 1 et 2, telles que définies dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles.

Pour être éligibles, les demandeurs mentionnés au paragraphe précédent doivent également répondre aux conditions cumulatives ci-dessous :

a. pour les personnes physiques, être âgées d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

b. avoir le siège de leur exploitation de production située dans les départements d'outre-mer ;

c. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022[2] modifié ;

d. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

e. être à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

f. tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.), à l'exception des exploitations relevant du micro BA, sous réserve de la production de la déclaration fiscale ou de revenu justifiant de la non-imposition à la TVA.

1.1.2. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les demandeurs qui sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) [3] , notamment celles relevant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé

[2] Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

[3] Cf. définition d'entreprise en difficulté prévue au point (20) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission (2014/C 249/01))

sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;

- les demandeurs qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

La situation de l'entreprise est appréciée à la date d'octroi de l'aide.

1.2. Conditions liées aux investissements et dépenses

3.2.1. Investissements et dépenses éligibles

Les investissements éligibles correspondent aux matériels listés de manière exhaustive aux annexes I, II et III de la présente décision.

S'agissant des matériels dont la liste figure à l'annexe III rubrique « Gamme de Serres » et « Equipements de serres », seules les exploitations situées dans les départements suivants peuvent demander ce type de matériels : Mayotte, Guyane, Guadeloupe et Martinique.

Seules les dépenses en euros hors taxes sont admissibles.

S'agissant des matériels d'irrigation (annexe I), lorsqu'elle comprend des matériels d'irrigation par goutte-à-goutte (matériel du tableau 1 de l'annexe I), la demande doit obligatoirement comprendre au moins un outil d'aide à la décision (tableau 2 de l'annexe I).

L'investissement doit respecter en particulier les points 157 et 158 des dispositions des Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.

Seules les dépenses en euros hors taxes sont admissibles.

3.2.2. Investissements et dépenses inéligibles

Les investissements inéligibles correspondent à toute dépense non présente dans la liste des équipements éligibles recensés en annexes.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif d'aide :

- Le matériel d'occasion ;
- Le matériel acheté par crédit-bail ;
- Les reprises de matériel ;
- Les matériels reconditionnés ;
- Les accessoires, les abonnements et options non listés en annexes ;
- La main d'œuvre, sauf pour les matériels des rubriques « gamme de serres » et « équipements de serres » de l'annexe III, si le coût d'installation et le montage sont facturés dans le devis du matériel pour lequel l'aide est demandée ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux

proposés dans le cadre des dispositifs régionaux, du plan stratégique national (PSN), notamment les fonds opérationnels de l'OCM ou le fonds chaleur géré par l'ADEME ;

- Les dépenses payées en espèces quel que soit le montant de la facture, afin de garantir la traçabilité des dépenses présentées au financement public ;
- Les dépenses effectuées avant la date d'autorisation de commencer les travaux, visée à l'article 3.3 de la présente décision.

L'achat en copropriété de matériel n'est éligible que pour les CUMA, les organisations de producteurs, les coopératives, les ITA, les GIEE, les ETA tels que mentionnés à l'article 3.1.1. de la présente décision.

3.3. Conditions liées à la réalisation du projet

Le commencement de la réalisation du projet est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation dudit projet (bon de commande signé par le demandeur, bon de livraison, devis signé).

Ce commencement ne saurait intervenir avant la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT), qui est la date de l'accusé de dépôt reçu par courriel après validation dans le téléservice conformément à l'article 5.1 de la présente décision.

Tout commencement juridique et/ou physique des travaux ou investissements antérieur à cette date rend la dépense à laquelle se rattachent ces travaux ou investissements, inéligible.

Le déclenchement de l'ACT ne garantit en aucun cas le financement du projet par FranceAgriMer.

Le délai de réalisation est fixé à 30 mois à compter de la date d'ACT. **La date de fin de réalisation** est définie comme celle à laquelle la totalité des dépenses pour lesquelles un paiement est demandé ont été réalisées, c'est-à-dire à la date d'établissement de la dernière facture. La date du dernier paiement (débit bancaire effectif ou prise en charge bancaire en cas de paiement avec débit différé) doit intervenir au plus tard 4 mois après la date de fin d'exécution.

Une prolongation du délai de réalisation peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard **un mois** avant la date prévisionnelle de fin d'exécution (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi), sous peine de ne pas être acceptée.

La fin de la période d'exécution ne peut pas dépasser le 31 décembre 2028.

3.4. Conditions liées aux crédits disponibles

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles.

3.5. Conditions liées au cumul des aides publiques

Ce dispositif n'est pas cumulable, **pour une même dépense** (même matériel), avec d'autres dispositifs de financement public, notamment les financements des collectivités locales, les dispositifs de France 2030, l'aide à l'investissement pour la production de chaleur renouvelable (Fonds Chaleur), les dispositifs européens (dont les programmes FEADER, les programmes opérationnels et apicoles) ou les autres dispositifs de la planification écologique, y compris ceux spécifiques aux outre-mer.

Dans le cas où le demandeur omet de déclarer qu'il a effectué une autre demande d'aide publique non cumulable, les sanctions prévues à l'article 8 s'appliquent.

3.6. Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux conditions d'éligibilité, aux irrégularités et aux sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide ;

Le demandeur s'engage à :

- ne pas avoir demandé une autre aide publique pour les mêmes dépenses notamment les financements des collectivités locales, les dispositifs de France 2030, l'aide à l'investissement pour la production de chaleur renouvelable (Fonds Chaleur), les dispositifs européens (dont les programmes FEADER, les programmes opérationnels et apicoles) ou les autres dispositifs de la planification écologique, y compris ceux spécifiques aux outre-mer ;
- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver, maintenir en état de fonctionnement et ne pas changer la destination des investissements aidés pendant les 5 ans suivants leur date d'achat ;
- respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

En outre, pour les OP reconnues, les ETA et les GIEE, l'aide étant versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, les demandeurs s'engagent à :

- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides de minimis est limité à 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans ;
- déclarer les montants des aides de minimis reçues ou demandées mais pas encore reçues sur l'année en cours ou sur les deux précédentes années afin que le plafond de minimis de 300 000 euros par entreprise unique puisse être vérifié.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge partielle des dépenses liées aux investissements aidés.

4.1. Intensité de l'aide et majoration

Le taux de l'aide est fixé à 75% du coût HT des investissements listés en annexe III. Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le taux est majoré de 5%.

Pour tous les demandeurs, un taux maximal de 65% s'applique pour les matériels d'irrigation dont la liste est fixée aux annexes I et II.

4.2. Seuil et plafonds d'aide

Le montant minimum des dépenses présenté dans la demande d'aide est fixé à 1 000 €. Aucune aide n'est attribuée ni versée si le montant de dépenses présentées n'atteint pas ce seuil.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 200 000 € HT par demande.

Pour les CUMA, le plafond des dépenses éligibles est fixé à 600 000 € HT par demande.

Pour les OP reconnues, les ETA et les GIEE, l'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique[4], au titre du règlement « *de minimis* entreprise » ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Lors de la décision d'octroi de cette aide, le bénéficiaire est informé que cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'année concernée, ainsi que des deux années précédentes.

Article 5. Procédure de demande d'aide et d'octroi de l'aide

[4] Une « entreprise unique » -au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2023/2831, dit règlement « *de minimis* entreprise », se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

Les demandes d'aide sont traitées dans l'ordre de leur arrivée en tenant compte le cas échéant de la dernière validation dans le téléservice, et dans la limite des crédits disponibles. Aussi, une seule demande d'aide peut être déposée par demandeur.

Le dépôt du dossier et le récépissé de dépôt, ne valent pas engagement de la part de FranceAgriMer de l'attribution d'une aide.

5.1. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET actif.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne doit déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande. **Il ne constitue donc pas l'autorisation de commencement des travaux (cf. article 3.3)**

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers. **Il constitue en revanche l'autorisation de commencement des travaux (ACT).**

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2 de la présente décision et avant l'octroi de l'aide, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pe-investissements@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition. **Dès lors, son rang d'admissibilité initial est perdu.**

5.2. Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard (clôture du téléservice). En cas de dépassement de l'enveloppe, le téléservice peut être clos de manière anticipée.

Aucune dérogation à ces dates n'est accordée.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les attestations et engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

(1) les devis détaillés et chiffrés des investissements et dépenses,

- établis au nom du demandeur de l'aide,
- rédigés en français (ou traduits en français et certifiés par une autorité compétente),
- **non signés** à la date de dépôt de la demande d'aide,
- avec un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexes à la décision ;

(2) pour les demandeurs visés au point A de l'article 3.1.1, l'attestation de la Mutualité sociale agricole (MSA) précisant :

- le statut d'exploitant à titre principal pour l'exploitant individuel, ou tous les associés des GAEC ou au moins un des associés pour les formes sociétaires autres que les hors GAEC,
- Pour les JA et NI, la date d'installation à titre principal, cette dernière devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide,

(3) pour les CUMA et les formes sociétaires autres que GAEC, EARL et SCEA, les statuts de la société,

(4) pour les exploitants individuels, un titre d'identité.

(5) Pour les demandes visant les investissements définis à la rubrique « gamme de serres » de la présente décision, le permis de construire, un récépissé de dépôt de permis de construire ou un récépissé de la déclaration préalable de travaux délivré selon le type de projet sollicité par le demandeur conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

(6) Pour les demandes visant les matériels d'irrigation (matériels dont la liste figure aux annexes I et II de la présente décision) :

- Formulaire d'informations relatif à une demande d'aide pour un investissement de matériel d'irrigation » dûment complété. Ce formulaire est disponible sur la téléprocédure dédiée au dépôt et sur le site internet de FranceAgriMer.
- si un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement est déjà en place, un justificatif de l'existence de mesure de la consommation d'eau (exemples : facture d'achat, photo avec les coordonnées géographiques de la localisation du système de mesure).
- si un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement va être mis en place, un justificatif prouvant l'installation de ce système (exemple : un devis du système de mesure) ;
- lorsque le demandeur est soumis à la Loi sur l'Eau, un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément

aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou, lorsque le demandeur est adhérent à une structure collective d'irrigation, un justificatif de son adhésion à un réseau géré collectivement (exemple : abonnement, facture de raccordement, etc...).

Le contrôle de l'éligibilité du matériel d'irrigation au regard des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales est réalisé par la Direction départementale de l'alimentation et de l'agriculture du département du demandeur. Ce contrôle s'effectue sur la base de la demande déposée sur la téléprocédure. Aucune démarche n'est à entreprendre par le demandeur auprès de la DAAF.

FranceAgriMer et les DAAF peuvent demander, par courrier ou par courriel, toute autre pièce complémentaire ou renseignement jugé nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier cette demande.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.4. Instruction de la demande d'aide

Les demandes d'aide doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies dans la présente décision. Les demandes d'aide sont instruites par les services de FranceAgriMer, dans leur ordre de validation (dépôt) par le demandeur dans le téléservice.

Dans le cas où une demande est incomplète, c'est la nouvelle date de validation de la demande complète qui est prise en compte pour déterminer son rang.

FranceAgriMer instruit les dossiers conformément aux règles définies dans la présente décision, et détermine la liste des dépenses éligibles et le montant d'aide maximum octroyé.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

En particulier, une attestation comptable, émise par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité certifiant que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) au moment de l'octroi de l'aide, pourra être demandée après dépôt de la demande d'aide.

5.5. Octroi et notification de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit, pour les demandes d'aide éligibles, une décision d'octroi de l'aide.

La décision d'octroi de l'aide comprend, outre la confirmation de la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT), la liste des dépenses éligibles et le montant maximum d'aide attribué. Cette décision précise la date limite pour l'achat du matériel ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement.

La notification de l'aide se fait par courriel à l'adresse utilisée lors du dépôt de la demande d'aide dans le téléservice.

Les dossiers rejetés donnent lieu à une notification motivée de la part de FranceAgriMer auprès du demandeur de l'aide comportant le rappel des voies et délais de recours.

Article 6. Demande de paiement

Seuls les demandeurs ayant reçu une notification d'octroi de l'aide peuvent déposer une demande de paiement. La demande de paiement est obligatoire pour bénéficier de l'aide et doit être déposée au plus tard quatre mois après la fin de réalisation des travaux.

Une seule demande de paiement peut être déposée. Tous les travaux ou investissements doivent donc avoir été réalisés et les factures émises et réglées au préalable.

6.1. Modalités de dépôt de la demande de paiement

La demande de paiement est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande de paiement, après validation par le bénéficiaire de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de paiement d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le bénéficiaire constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 6.2 de la présente décision une erreur dans la demande de paiement déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pe-investissements@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

6.2. Période de dépôt de la demande de paiement

La période de dépôt des demandes de paiement est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice sur le site internet de FranceAgriMer et jusqu'au 1er mai 2029 au plus tard (clôture du téléservice).

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le bénéficiaire sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 6.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

6.3. Constitution de la demande de paiement

La demande de paiement est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les

données déclaratives et les engagements du bénéficiaire. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

(1) la copie des factures détaillées de l'ensemble des investissements et dépenses éligibles réalisées :

- établies au nom du demandeur,
- rédigées en français (ou traduites en français et certifiées par une autorité compétente),
- précisant le montant hors-taxe, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier parmi ceux listés en annexes de la décision,

(2) les relevés bancaires justifiant chaque dépense, au nom du bénéficiaire de l'aide. La dépense doit être supportée par le bénéficiaire de l'aide, le paiement par un tiers hors société de crédit, ou par un associé pour le compte d'une société n'est pas admissible. ;

(3) un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur.

6.4. Instruction des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont instruites par les services de FranceAgriMer.

FranceAgriMer instruit les dossiers et détermine l'aide qui sera versée au bénéficiaire, conformément aux règles définies dans la présente décision.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée. Si l'examen des factures acquittées fait apparaitre un commencement d'exécution des achats avant la date de dépôt de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

Les dossiers rejetés font l'objet d'une notification motivée de la part de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire, comprenant le rappel des voies et délais de recours.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

6.5. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le paiement direct est accordé sous réserve de la production de tous les justificatifs prévus dans la décision, de leur éligibilité et conformité.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par bénéficiaire.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du montant payé.

Article 7. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer ou les agents habilités par FranceAgriMer peuvent respectivement réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide voire de sanctions.

Article 8. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue

Si une non-conformité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Article 9. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Ainsi, sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux implique l'obligation de rembourser les aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur le(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :
https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 11. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE I : Liste des investissements spécifiques IRRIGATION avec OAD obligatoire

Les demandes d'aide comprenant un système d'irrigation par goutte à goutte listé au tableau 1 de la présente annexe doivent comprendre au moins un outil d'aide à la décision listé au tableau 2 de la présente annexe.

Exemples d'investissements éligibles : un matériel de type « Goutte-à-goutte de surface » associé à un outil de type « Sonde tensiométrique avec relevé manuel »

Pour les matériels de cette annexe I, le taux d'aide maximal est de 65%.

Tableau 1 - Matériel d'irrigation

Code	Rubrique	Type de matériel	Définition
PE 129	Irrigation avec OAD	Goutte-à-goutte de surface	Technique d'irrigation permettant d'apporter de l'eau sur une part réduite de la surface du sol : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.
PE 130	Irrigation avec OAD	Goutte-à-goutte enterré	Technique d'irrigation permettant d'apporter de l'eau sur une part réduite du sol : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs ou de drains enterrés.

Tableau 2 – Outil d'aide à la décision (ci-après OAD)

Code	Rubrique	Type d'outil	Définition
PE 125	OAD	Sonde tensiométrique avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique et télétransmission	Mesure la force de liaison des molécules d'eau sur les particules de sol : plus le sol est humide, moins l'eau est liée et pourra être extraite facilement par les plantes.
PE 126	OAD	Sonde capacitive avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique et télétransmission	Mesure l'humidité du sol.
PE 127	OAD	Capteur dendrométrique avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique télétransmission	Mesure les micro variations du diamètre d'une branche ou d'un tronc. Ces variations peuvent informer sur la croissance de la plante et son état hydrique, puisque

			l'expansion et la contraction des tissus sont liées aux variations de la teneur en eau et au potentiel de turgescence des cellules.

ANNEXE II : Liste des investissements spécifiques IRRIGATION hors OAD

Pour les matériels de cette annexe II, le taux d'aide maximal est de 65%.

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
Irrigation	Equipement de pose ou de reprise des réseaux de système d'irrigation par goutte à goutte	Equipement d'installation positionné directement sur planteuse ou butteuse ou indépendant porté sur tracteur, à entrainement hydraulique ou sur prise de force. Equipement de reprise associé ou indépendant. Pour pose de matériel d'irrigation par goutte à goutte.
Irrigation	Filtres autonettoyants	
Irrigation	Gouttière et Citerne pour le stockage de l'eau	Ce dispositif permet de stocker les eaux de pluies pour les utiliser pour l'irrigation en période de sécheresse - efficience et autonomie
Irrigation	Gouttières pour récupération d'eau de drainage pour cultures hors sol	La récupération de ces eaux permet de les réutiliser en les amenant jusqu'à une réserve grâce à un pompage et donc préserver la ressource en eau.
Irrigation	Mécanisation de la pose et dépose des tuyaux de micro-irrigation par goutte à goutte réutilisable ou recyclable	Machine permettant de recevoir 1 à 3 tourets de tuyaux goutte à goutte pour déposer précisément dans la parcelle et reprendre ensuite pour stocker et réutiliser l'année suivante ou conditionner pour permettre le recyclage.
Irrigation	Pompe solaire automatique	
Irrigation	Système de stockage d'eau	Cuve, citerne ou bâche de stockage d'eau Pompe Système de filtration de l'eau
Irrigation	Unité fixe de traitement de l'eau pour l'irrigation des cultures.	Filtres : filtre à sable, UV, filtre à charbon. Filtre, désinfecte, adapte le pH, adapte la conductivité pour une meilleure absorption par la plante. Améliore la santé des plantes et du sol et permet de réduire les quantités d'eau.
OAD	Sonde tensiométrique avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique et télétransmission	Mesure la force de liaison des molécules d'eau sur les particules de sol : plus le sol est humide, moins l'eau est liée et pourra être extraite facilement par les plantes.
OAD	Sonde capacitive avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique et télétransmission	Mesure l'humidité du sol.
OAD	Capteur dendrométrique avec relevé manuel ou relevé automatique ou relevé automatique télétransmission	Mesure les micro variations du diamètre d'une branche ou d'un tronc. Ces variations peuvent informer sur la croissance de la plante et son état hydrique, puisque l'expansion et la contraction des tissus sont liées aux variations de la teneur en eau et au potentiel de turgescence des cellules.

ANNEXE III : Liste des investissements éligibles (hors matériels spécifiques)

Rubrique « gamme de serres »

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
Gamme de serre	"Guyaserre"	Structure bois/acier Bonne ventilation avec un effet « cheminée » sur le faitage - Température soutenable grâce à la ventilation - Surface utile sous serre moins élevée qu'une serre classique. Dimension standard : 25m avec une couverture de 200m² (25m x 8m) Hauteur au faitage : 3,5m avec 0,5m d'aération Hauteur sur les côtés : 2m Distance entre travée : 2,5m Support de culture résistant aux cultures palissées (tomate, concombre, poivron)
Gamme de serre	Serre type "parapluie pieds droits"	CARACTERISTIQUES GENERALES TUNNEL 8m SC Hauteur au faîtage 3.95 mètres Hauteur du pied droit 1.70 mètres Pas entre arceaux 3 mètres Support de culture Ø32 à une hauteur de 3 mètres renforcé par 2 chandelles et 2 bracons Type de pieds Pieds à spitter Longueur du tunnel À partir de 12m Film Diffusant 200 microns Fixation aux pignons dans profil zig zag cintré à visser sur arceau de pignon OU barres à clips triple aluminium à visser sur longs pans et cintrer sur arceau Arceaux 2Ø60 x 1.5mm acier galvanisé sendzimir rangs de panne 50x30 + profil zig zag pour la tension de la bâche. Renforts 4 renforts en diagonal Ø40 par arceaux d'extrémités + 2 entretoises Ø32 2 renforts supplémentaires en Ø40 par support de pignon 2 croix de St André sur chaque rang de poteaux en tube Ø32. 1 rang d'entretoise Ø32 au faîtage sur chaque chapelle Pignons Ouverts avec support de pignon Longs pans Ouverts Divers - 1 Atomiseur Galva Retouche Brillant KF 4000 HP ou similaire - 2 Embouts de visseuse 50mm pour empreinte carrée SQ2 - 1 Ruban Adhésif 10 cm Répare Film Polyéthylène - Rl de 20m - 1 Vernis noir bitumineux - Bidon de 5 litres
Gamme de serre	Serre type "pieds droits type tropical" (ouverture au faitage)	Hauteur au faitage 4 mètres Hauteur du pied droit 1.71 mètre Pas entre arceaux 3 mètres Support de culture : Supports de culture en tube Ø32 mm x 1,5 mm à une hauteur de 2,95 m renforcés par 2 chandelles en tube Ø32 mm x 1,5 mm Type de pieds Pieds à spitter en tube Ø60 mm x 2 mm avec cheville à expansion Longueur du tunnel à partir de 12m Film : Film diffusant 200µm avec une zone d'aération au faîtage d'environ 50 cm de haut. Fixaton sur l'arceau de pignon : Profil ZigZag. Fixaton en haut des longs-pans : Profil ZigZag.

		2 rangs de tension en Profil ZigZag sur tube 50 mm x 30 mm x 1,5 mm au faîtage par chapelle Arceaux en 4 parties en tube Ø60 mm x 1,5 mm manchonnés et 1 chandelle Ø32 mm x 1,5 mm pour l'aération fixe au faîtage Renforts 6 renforts en tube Ø40 mm x 1,5 mm par pignon, positionnés en W entre l'arceau de pignon et le deuxième arceau Pignon ouvert avec palissage et support de pignon en tube Ø60mm x 1,5 mm, 3 chandelles Ø20 mm x 1,5 mm et 3x renforts Ø40 mm x 1,5 mm. Palissage sur chaine Ø5 mm maille 35mm x 10mm zingué, 10 rangs de fil polyester Ø3 mm et crochets de ligaturage pour tube Ø32 mm. Longs pans Longs-pans ouverts avec une hauteur de passage fixe au choix de 1,50 m à 2,00 m. Fixation en haut du long-pan : Profil ZigZag. Fixation en bas du long-pan : Enterré.
Gamme de serre	Serre de zone vent 5	Serre anti-cyclonique pour zone 5 permet de conserver et sécuriser les cultures en cas de cyclone. Limitation des risques pour les travailleurs, aucun débâchage de serres, fer spécial pour résistance aux vents de zone 5. Permet de contrôler le climat à l'intérieur de la serre grâce à des ouvrants automatisés. Aucun chauffage nécessaire.
Gamme de serre	Serres bâchées avec paroi en filet 3x2mm	Protection des cultures maraichage ou verger

Rubrique « Equipements de serres »

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
Equipement de la serre	Brasseur d'air	Le brasseur d'air ventilateur est utilisé en serres afin de permettre une meilleure circulation de l'air et répartition de la chaleur.
Equipement de la serre	Déshumidificateurs : système de déshumidification avec air extérieur / déshumidificateur thermodynamique pour serres	Déshumidificateur avec air extérieur : Le dispositif comporte une ventilation forcée prélevant l'air extérieur avec ou sans récupération en double flux, située en paroi de serre et connectée à une gaine de distribution d'air sous les gouttières de culture. Le dispositif est piloté de manière automatique à l'aide d'un ordinateur de gestion climatique permettant de visualiser, de contrôler et de piloter le chauffage, la ventilation et l'hygrométrie à l'intérieur de la serre en prenant en compte les données climatiques extérieures et intérieures.
Equipement de la serre	Ecran d'ombrage	Ecran qui protège de la lumière directe du soleil pendant la journée et qui permet ainsi des économies d'énergie maximales pendant la nuit. Ces écrans sont particulièrement utiles pour les cultures en serre sous des climats tempérés, où l'on utilise des systèmes d'aération ou de rafraîchissement, mais ils conviennent aussi très bien à un climat tropical.
Equipement de la serre	Ecran thermique horizontal au-dessus des cultures /écran thermique latéral	-Double écran thermique ; -Ecran thermique latéral ; Fiches CEE : • AGRI-EQ-102 : Double écran thermique • AGRI-EQ-104 : Écrans thermiques latéraux
Equipement de la serre	Extracteur d'air autonome	Extracteur d'air autonome, à énergie solaire 12V DC - 35W Capacité: 2700m3/h à monter sur support en tôle permet de réguler l'humidité et la température dans les serres de cultures de fruits et légumes
5-Equipement de la serre	Gouttières de cultures	Meilleures conditions de travail du fait que les plantes ne poussent pas au niveau du sol, mais sur des gouttières situées à une hauteur de travail plus agréable. Récupération totale de l'eau résiduelle, d'où la possibilité de la recycler. Réduction de la dépendance des cultures par rapport à l'état des sols. Meilleure hygiène, car le nettoyage des allées est facilité. Seuls les légumes ayant un petit enracinement sont adaptés dans une gouttière. Cette technique est idéale pour les fraisiers, leur offrant un maximum de soleil et de chaleur grâce à la réverbération du mur. En outre, les fruits retombant de la gouttière resteront propres et ne pourriront pas en cas de pluies fréquentes.

Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Bineuse simple ou Bineuse interrang**	- Simple ou Automatisée ; - Avec ou Sans Guidage Actif / Passif dont optique ; - Avec ou Sans kit de pulvérisation ; - Avec ou Sans Equipements spécifiques pour bineuse (peigne, dents étrilles, dents souples, houe rotative, roto-étrille, étoiles rotatives, brosses en polypropylène, lame lelièvre, moulinet rotatif, disque de coupe, soc butteur) ; - Bineuses multifraise.
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Broyeur**	Broyeur monodisque Broyeur à axes horizontaux Broyeur de fanes Broyeur de branche pour la production de mulch Broyeur à végétaux Disque satellite : qui se déporte et permet de travailler entre les arbres Broyeur de déchets pour compostage, broyeur rapide Broyeur télé-commandé Broyeur interrang avec mulching sur le coté Biomass 100, Mulcher SDS Broyeur déporté Broyeur d'acottement Broyeur à végétaux pour le paillage à base de BRF Broyeur à fléaux autoporté Broyeur à fléaux sur chennille RC Broyeurs de branches thermique sur roues ou chenille Broyeur, débrousailleur de pente télé-commandé Broyeur de paille Gyrobroyeur
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Butteuse à disque ou à soc/ avec ou sans outils de gestion de l'enherbement Billoneuse**	le billon permet la culture de légumes malgré un sol trop argileux ou un climat trop humide. si les billons restent en place plusieurs années, les propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol s'en trouveront améliorées grâce au non-travail du sol et à l'enfouissement superficiel des résidus de cultures et des adventices
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Débroussailleuse à lames / à dos ou de pente telecommandée**	Accessoire de désherbage mécanique en contexte de pente et zone peu mécanisable
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur / défaneur à l'eau chaude**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur / défaneur électrique**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur / défaneur mécanique**	
1-Matériel de travail du sol /	**Désherbeur / défaneur micro-ondes**	

gestion de l'enherbement		
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur / défaneur thermique**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur / défaneur thermique sur planche**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur / défaneur vapeur**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur Laser**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbeur rotatifs à dents mobiles**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Desherbeur thermique**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Désherbineuse**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Herse étrille**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Herse roto-étrille ou étrilles rotatives**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Houe rotative**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Intercep**	Charrue décavaillonneuse et outils rotatifs ; Disques émotteurs, disques crénelées, étoiles de binage ; Lames cureuses, sarcleuses ou tuilées lames bineuses ; Désherbineuse à fils ; Tondeuse.
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Matériel de fauche sous clôture**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Matériel de formation de diguettes en interbuttes**	Pelles + support + transmission hydraulique ou mécanique pour activation permettant de limiter le ruissellement inter-rang (limitation érosion et meilleure rétention eau sur parcelle en pente).

1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Matériel de sarclage des flancs des buttes**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Matériel d'effacement de diguettes en interbuttes**	Combinaison dents d'effacement +/- disques coupe-fanes - Equipement positionnable sur relevage avant du tracteur pour rendre possible l'utilisation des équipements de formation de diguettes inter buttes en aplanissant les entrebuttes avant broyage des fanes ou avant arrachage.
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Matériel électroportatif de binage, sarclage et désherbage**	Electrique/ mécanique/ thermique/ à eau chaude/ à eau froide/ sous pression/ à mousse (chauffée)
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Micro pelle**	Indépendamment des marques de constructeurs il s'agit d'automotrices de moins de 2 tonnes avec voie réglable de 80 cm à 120 cm pour un passage en interligne de diverses cultures. Son association à des outils tels que le godet squelete, le broyeur de végétaux, permet de lutter mécaniquement contre l'enherbement et réduire l'usage des produits phytosanitaires
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Pailleuse, mulcheuse (conteneur ou plein champ) derouleuse paillage**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Robot de désherbage**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Rouleaux destructeurs de couverts végétaux**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Sarcleuse à dents inter-rangs**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Scalpeur avec rotor animé**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Scalpeurs à dents**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Sécateur électrique**	Ce matériel facilite le travail des opérateurs. Il est utilisé notamment pour couper les rejets qui poussent chaque année au pied d'une partie des arbres.
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Semoir de semis sur paillage/couvert végétal / semoir inter rang et semis direct / semoir multi espèces**	Semoir pouvant semer directement dans un paillage (paille, foin, paillis de miscanthus, couvert d'inter culture roulé…). Des semoirs de ce type existent en grandes cultures mais ne sont pas adaptées aux semis de cultures légumières. Le semis sur paillis favorise la biodiversité et la biomasse et surtout permet de maintenir un sol frais donc réduire l'irrigation - sous réserve largeur de ce type de matériel précisée (sinon orientation pour les grandes cultures)

1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Strip Till**	Le strip-till est une opération de travail du sol dont l'action se concentre uniquement sur les futures lignes de semis. A côté de ces rangs travaillés, les inter-rangs sont peu ou pas travaillés, ce qui va conduire à une moindre battance, une moindre érosion, une meilleure portance et un meilleur maintien de l'eau dans le sol.
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Systèmes de désherbage par brosse rotative hydraulique**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Toile de Paillage**	
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Toile tissée Hors Sol perméable pour couverture des billons ou lignes de culture**	Toile tissée Hors Sol perméable pour couverture des billons ou lignes de culture par exemple pour PAPAM dont géranium et autres plantes à Huile essentielles ou aromatiques, sur toile hors sol selon nouvel itinéraire technique de la feuille de route papam et resistant a la mecanisation de la recolte - mais aussi verger , culture BIO ....
1-Matériel de travail du sol / gestion de l'enherbement	**Tondobroyeur – Rotavator**	Gestion mécanique de l'enherbement en terrain peu ou pas mécanisable.

Matériels de prophylaxie

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Abri climatique fixe ou amovible**	En intérieur : placé sur les ouvrants des serres ou comme écran thermique. En extérieur : Pouvant atteindre 1 ha, sur des hauteurs de 3,50 m. Solution de protection physique conçue avec des poteaux en bois, maintenue sous tension par des câbles métalliques ancrés dans le sol (sans artificialisation des sols) et couvertes par des filets anti-insectes. Solution garantissant une protection contre la grêle, le soleil et le vent. L'abri climatique est également très bien adapté aux territoires ultramarins.
Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Bâches antipluie**	Bâches déployables pour protéger les fruits de la pluie et lutter contre les maladies cryptogamiques
Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Filet anti insectes**	En intérieur : placés sur les ouvrants des serres ou à l'intérieur comme écran thermique ; En extérieur : filets anti-insecte posés sur les cultures ; Système de pose et de dépose de filet anti-insecte. Autoguidage DGPS ou RTK ; Par capteurs optiques ; Par caméra.

Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Filet brise vent**	Pour filtration du vent entre 50 et 90%
Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Filet d'ombrage**	Le filet d'ombrage protège les plantations sensibles du dessèchement, des brûlures et la décoloration en réduisant le rayonnement du soleil jusqu'à 95%.
Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Pièges à rat automatiques pneumatiques (type goodnature)**	Piége à réarmement automatique à air comprimé, plus de 20 rats par recharge, exemple Goodnature A24 Protection des culturesProtection des cultures, lutte efficace contre les rats sans risque pour les rapaces nocturnes à la différence des appâts empoisonnés
Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Récupérateur de menues paille**	
Matériel de prophylaxie / matériel de protection contre les aléas	**Robot aspirateur des ravageurs**	Aspirateur thrips Pautorose, Cicadelles sous abris

Amendements et fertilisation

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
Amendement et fertilisation	**Buses anti-dérives**	Buses permettant la réduction de la dérive d'au moins 90% Uniquement les buses permettant la réduction de la dérive d'au moins 90% selon la liste en vigueur publiée au BO Agri. https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques
Amendement et fertilisation	**Citerne souple autoportante**	Le matériau de la citerne est étanche aux gaz et aux précipitations.
Amendement et fertilisation	**Couverture de fosse ou de lagune**	Le matériau de couverture est étanche aux gaz et aux précipitations. La couverture est scellée et serrée aux pourtours de l'ouvrage de stockage pour minimiser les échanges gazeux et pour éviter que la pluie ne puisse pénétrer.
Amendement et fertilisation	**DPA simplifié**	Le débit proportionnel à l'avancement (DPA) est associé à un épandeur à fumier. Cet équipement permet de corriger la vitesse de tapis par rapport à

		l'avance du tracteur. Donc un épandage plus homogène.
Amendement et fertilisation	**Enfouisseur**	Associé à une tonne ou un système ombilical, cet outil à dents ou à disques travaille le sol sur une profondeur d'environ 5 à 15 cm, permettant le mélange immédiat de l'effluent avec la terre
Amendement et fertilisation	**Epandeur "porté" 3 points à planche**	Ce produit, pratique pour les petites exploitations, peut épandre du fumier ou du compost vrac. Ce matériel "à table porté" est équipé d'un démêleur pour décompacter la matière (exemple FERTIDIS 1000). Les épandeurs conventionnels (trainées), sont très couteux et demandent beaucoup de motorisations sur les tracteurs pour nos sites agricoles abrutes.
Amendement et fertilisation	**Epandeur à fumier**	Epandre le fumier avec une machine au lieu de le faire à la main = Contraignant / fatiguant / usant pour l'agriculteur
Amendement et fertilisation	**Epandeur à fumier à éjection latérale**	Epandeur adapté aux pentes
Amendement et fertilisation	**Epandeur à fumier avec hotte dépandage**	L'utilisation d'une hotte permet d'obtenir une régularité d'épandage optimale même avec des produits légers demandant une faible dose à l'hectare : fientes sèches, cendres, composts secs, digestats solides…
Amendement et fertilisation	**Epandeur à fumier pour micro-tracteur (15 à 50ch)**	
Amendement et fertilisation	**Epandeur à fumier pour petit tracteur (50 à 100ch)**	
Amendement et fertilisation	**Epandeur à fumier/compost**	L'épandeur à fumier va permettre d'apporter de façon rapide et homogène le compost et autre matière organique directement sur les parcelles afin d'enrichir le sol en carbone et de fertiliser les arbres. Cette opération est normalement effectuée à la main. Un tas est déposé devant la parcelle puis les ouvriers apportent manuellement le compost au pied de chaque arbre. L'épandeur va permettre à la fois de rendre moins pénible et chronophage cette opération essencielle à la vie du sol mais également d'obtenir une meilleure répartion de la matière organique sur la parelle. Cet investissement va donc permettre d'accroitre nos rendements tout en stockant d'avantage de carbone dans le sol.
3- Amendement et fertilisation	**Epandeur d'engrais localisé avec DPA**	
3- Amendement et fertilisation	**Epandeur pour effluents solides et liquides certifié éco épandage**	Cet outil sert à valoriser les déjections animales dans les cultures. La certification Éco-épandage tient compte de plusieurs critères dont la régularité d'épandage et le tassement du sol.

3-Amendement et fertilisation	**Fertidoseur pour engrais minéraux ou organiques**	Epandage d'engrais sous forme de "bouchon". Précision d'épandage via différents systèmes de gestion des dosages, en plein ou en localisé. Adaptable sur différents matériels de travail du sol ou épandeurs.
3-Amendement et fertilisation	**Injecteur**	Des disques ouvrent des sillons superficiels dans lesquels est déposé l'effluent
3-Amendement et fertilisation	**Mixeur à lisier / Broyeur malaxeur**	Les rampes pendillards ne peuvent pas épandre de lisier grumeleux. Il doit être parfaitement liquide pour éviter que les tuyaux et canules ne se bouchent. Mixer le lisier permet de l'homogénéiser afin de faciliter son pompage et son épandage. Cela permet également d'éviter une accumulation de solide dans la fosse = Perte d'espace. Pas besoin de curer la fosse = Très dangereux pour la santé
3-Amendement et fertilisation	**Rampe à patins ou sabots**	Rampe équipée de patins conçus pour épouser le sol
3-Amendement et fertilisation	**Rampe à pendillards à tubes**	Rampe équipée de tuyaux suspendus à moins de 30 cm du sol
3-Amendement et fertilisation	**Tonne à lisier avec épandage de précision**	Avec rampe d'épandage (pendillard, à patins) - ADAPTEES AU CULTURES

Matériel de culture

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
4-matériel de culture	**Brouette ou dumper thermiques ou électrique à roues ou a chenille**	Brouette à roue ou chenille automotrice thermique ou électrique 5 à 15cv Transport des récoltes et des amendements
4-Matériel de culture	**Enjambeur automoteur vermande type MR 1125-2 avec broyeur inter roue, rampe de fertilisation de 12m et porte caisse**	Enjambeur pour culture d'ananas avec moteur KDI3404TCR 55KW StageV (limiteur de couple sur roues avant, système de braquage court, système de frein au neutre, moteur sans additif adBlue, cylindrée 3,4l) , cabine pressurisée de classe 4 (visibilité totale, climatisée, filtrée, insonorisée, commandes ergonomiques, écran couleur tactile, planché vitré, canopy) transmission hydrostatique (moteur roues: Poclain, pompe, antipatinage permanent sur les 4 roues, système de braquage court), voie variable mécanique (MR1125 de 110 à 200cm) équipé pour la gestion de l'enherbement mécanique d'un broyeur en inter roue, pour la fertilisation précise d'une rampe de 12m et pour effectuer la récolte d'un porte caisse ananas
4-Matériel de culture	**Mini et micro tracteur**	Indépendamment des marques de constructeurs il s'agit d'automotrices à roues ou à chenille, d'une puissance maximale de 50 chevaux et d'une largeur de voie maximale de 130 cm. Matériel destiné à

		différentes opérations culturales permmettant notamment de lutter contre l'enherbenemet et de ce fait réduire l'usage de produits phytosanitaires.
4-Matériel de culture	**Perche élagueuse électrique**	Il s'agit de matériels électriques moins lourds pour l'opérateur et plus maniables pour tailler les jeunes arbres. Ils permettent de limiter les douleurs aux épaules et aux coudes. Au niveau technique, ils permettent de former les arbres et de faire de la prophylaxie en taillant les branches atteintes par des attaques de champignons ou d'insectes.
4-Matériel de culture	**Planteuse d'ananas**	La planteuse d'ananas sur film plastique, travaille par enfoncement et réalise un trou correspondant à la forme du rejet.
4-Matériel de culture	**Planteuse de pomme de terre**	Planter les pommes de terre à la machine au lieu de le faire à la main = Contraignant / fatiguant / usant pour l'agriculteur
4-Matériel de culture	**Porte-outils**	
4-Matériel de culture	**Quad agricole + uniquement éligible si attelé à un matériel de la liste**	Quad agricole 4x4 pour accès aux parcelles et traction de matériel de récolte
4-Matériel de culture	**Robot autonome équipé d'un panneau solaire (mobile)**	Robot porte-outil ayant la particularité d'avoir un large toit photovoltaïque. Il se déplace lentement dans la parcelle. L'électricité permet de faire fonctionner les outils intelligents du robot (semis, désherbage, irrigation...).
4-Matériel de culture	**Rouleaux destinés à tasser la plante de service**	
4-Matériel de culture	**Tarières thermiques ou électriques Plantation**	Tarrière thermique ou électrique à fraise de 10 à 30cm de diamètre éventuellement sur châssis Plantation brouette 1 à 3kW. exemple Oleomac MTL51
4-Matériel de culture	**Tronçonneuse ou mini tronçonneuse / taille haie**	pour entretien des parcelles (en désherbage ou taille des cultures)

Matériel de culture et élevage

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
4-Matériel de culture et élevage	**Exosquelettes**	Exosquelettes pour aide à la conduite des cultures et la traite.
4-Matériel de culture et élevage	**Matériel pour préparation d'aliment à la ferme**	

Pulvérisateurs et systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
7-Pulvérisateurs	**Pulvérisateur "Performance Pulvé" classe 1**	Uniquement les matériels recueillant une "note synthétique" 1 pour au moins une des modalités d'utilisation de référence http://www.performancepulve.fr/materiels/liste
7-Pulvérisateurs	**Pulvérisateur "Performance Pulvé" classe 2**	Uniquement les matériels recueillant une "note synthétique" 1 ou 2 pour au moins une des modalités d'utilisation de référence http://www.performancepulve.fr/materiels/liste
7-Pulvérisateurs	**Pulvérisateur à flux tangentiel**	Suivant les matériels figurant au 2.3 "traitement pour l'arboriculture dont fruitiers, pépinières, ornement (système complet de pulvérisation)" de la liste des matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques publiée au BO agri en vigueur : https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques
7-Pulvérisateurs	**Pulvérisateur équipé de descentes avec panneaux récupérateurs**	Suivant les matériels figurant au 2.3 "traitement pour l'arboriculture dont fruitiers, pépinières, ornement (système complet de pulvérisation)" de la liste des matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques publiée au BO agri en vigueur : https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Asservissement pulvérisateur**	Modulation de traitement phytopharmaceutique intra-parcellaire sur la base d'une cartographie
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Capteur optique pour modulation intra-parcellaire**	
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Capteurs et gestion de la hauteur de rampe**	
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Coupure de tronçon par GPS**	

7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Dispositifs de pulvérisation de précision : coupure de buses ou de tronçons en l'absence de végétation, (manquants, entre arbres et en fin de rang).**	
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Dispositifs de pulvérisation de précision permettant le contrôle de buses ou de tronçons via la technologie PWM**	Dispositif PWM permettant un contrôle du débit pulvérisé par des porte buses à pulsation permettant de faire varier le débit à pression et à qualité de pulvérisation constante
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Porte buse à sélection automatique**	Pneumatique ou électrique
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Rampe de pulvérisation localisée ou ultra-localisée sur le rang**	
7-Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices	**Systèmes de pulvérisation ciblé (spot spraying) en temps réel ou avec cartographie.**	

Agriculture de précision

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
8-Agriculture de précision	**Guidage actif, systèmes de guidage autonomes pour bineuse et désherbineuse**	Translation Disque
8-Agriculture de précision	**Matériel de réglage automatique de la pression des dents de herse étrille**	
8-Agriculture de précision	**Outils de guidage munis de palpeurs**	

Matériel de mesure et contrôle

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
8-Matériel de mesure et contrôle	**Station météo connectée avec capteurs associés (pluviomètre, anémomètre, capteur pour calcul de l'ETP, thermomètre, télégestion)**	Station météorologique autonome avec télétransmission des données pour un pilotage des parcelles au plus près de leur contexte agro-climatique. La station météo permet de connaitre les conditions climatiques aériennes et du sol avec des capteurs de températures, hygrométrie, une sonde capacitive ou tensiométrique. Elle permet d'optimiser le pilotage de l'irrigation en connaissant l'état hydrique du sol. Le système de télégestion permet principalement de contrôler à distance le flux d'irrigation. La télégestion favorise les économies d'eau tout en diminuant les déplacements : grâce à un programmateur, il est possible d'ouvrir ou refermer les vannes d'alimentation à distance selon les besoins des cultures. Le système se pilote simplement depuis un smartphone ou tout autre appareil connecté.

Matériel de récolte / post récolte

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
91-Matériel de récolte / post récolte	**Automotrice d'assistance de cueillette électrique : plateforme ou nacelle**	Plateforme automotrice avec des fonctionnalités simples (la mise à niveau des cueilleurs) et/ou multiples (avec des fonctions d'assistance à la manutention des caisses ou palox).
91-Matériel de récolte / post récolte	**Chariot de récolte**	Le chariot de récolte permet le transport de charge lourde dans des endroits restreints a l'intérieur des serres. Notamment les caisses de fruits et légumes récoltés.
91-Matériel de récolte / post récolte	**Filet de récolte et son enrouleur**	Filets sur lesquels tombent les fruits à épandre au sol avant la chute des fruits. Indispensable pour la récolte semi-mécanisée avec un aspirateur tracté ou porté. L'enrouleur est le matériel permettant le pliage des filets de récolte et facilitant leur manipulation et leur stockage.
91-Matériel de récolte / post récolte	**Machine de récolte mécanique des fruits en verger par tige**	Machine de récolte mécanique des fruits en verger. Fonctionnement par brosse verticale tournant avec l'avancée de la machine automotrice. Les fruits sont entrainés par les tiges de la brosse et chutent dans un système de récupération des fruits amortissant la chute, et d'un système amenant les fruits jusqu'au palox.
91-Matériel de récolte / post récolte	**Motoculteur + outils**	Outils de désherbage, de fertilisation, de préparation de sol, d'assistance à la récolte

91-Matériel de récolte / post récolte	**Pareuse mobile**	La pareuse mobile est une machine polyvalente qui permet la récolte en fleurettes de chou-fleur, brocolis et choux romanesco.
91-Matériel de récolte / post récolte	**Récolteuse de pomme de terre**	Récolter les pommes de terre à la machine au lieu de le faire à la main = Contraignant / fatiguant / usant pour l'agriculteur
91-Matériel de récolte / post récolte	**Récolteuse de tubercules**	récolteuse pomme de terre, arracheuse carotte, arracheuse de pommes de terre ou autres tubercules
91-Matériel de récolte / post récolte	**Robot pelle**	Robot de récupération patte et mise à disposition pour la découpe des bananes.
91-Matériel de récolte / post récolte	**Tapis de récolte déroulant électrique ou hydraulique, seul ou avec remorque légumière »**	Matériel qui évite de faire des allers-retours dans le champ et de porter des charges lourdes. Le tapis couvre plusieurs rangs en même temps et apporte les légumes jusque dans une remorque adaptée. Permet de diminuer la pénibilité de la récolte et un gain de temps (exclusion de la remorque si achetée seule).

Stockage et conditionnement

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
92-stockage et conditionnement	**Container stockage climatisé solaire**	Container utilisé comme bâtiment de stockage des productions. Entrée et sortie distinctes pour éviter les contaminations. Froid produit grâce à l'énergie solaire
92-Stockage et conditionnement	**Automate de gestion des différents paramètres des bâtiments de stockage (température, hygrométrie, CO2,…) (stockage de pomme de terre sans anti-germinatif de synthèse)**	Capteurs filaires ou télétransmission
92-Stockage et conditionnement	**Groupe froid (stockage de pomme de terre sans anti-germinatif de synthèse)**	A détente directe ou indirecte (eau glycolée) avec fluide frigorigène à PRG inférieur à 1500 EqCO2 - Puissance froid minimale supérieure ou égale à 70 W/t de tubercules stockés
92-Stockage et conditionnement	**Palox de conservation**	Palox avec couvercle et membrane permettant d'améliorer la conservation des fruits et légumes peu fragiles à besoin modéré de conservation temporaire en vrac au froid/au CO2 - réduit le métabolisme des fruits et légumes et les risques de toxicité
92-Stockage et conditionnement	**Sondes de mesure (température, hygrométrie) des tubercules stockés et de l'air extérieur (stockage de pomme de terre sans anti-**	Capteurs filaires ou télétransmission

	germinatif de synthèse)	
92-Stockage et conditionnement	**Système de pilotage automatisé de la ventilation (stockage du grain sans insecticide)**	Inclus obligatoirement la thermométrie pour le suivi de la température et un système de pilotage
92-Stockage et conditionnement	**Variateur de vitesse des ventilateurs (onduleur) (stockage de pomme de terre sans anti-germinatif de synthèse)**	Branchement individuel ou groupé
92-Stockage et conditionnement	**Ventilateur (stockage de pomme de terre sans anti-germinatif de synthèse)**	Débit total de la ventilation au moins égale à 100 m3 par m3 de pommes de terre stockées
92-Stockage et conditionnement	**Ventilateur (stockage du grain sans insecticide)**	Viser un débit spécifique >= 16 m3air/h/m3grains

Autres matériels

Rubrique	Matériel	Caractéristiques du matériel
93-autres	**Dédrageonneuse**	
93-autres	**Matériel de cloture (physique et électrique)**	